

DECRET N° 86-364 du 10 Septembre 1986

infligeant des sanctions aux Camarades
Odjèbiyi QUENUM, Osther LAWSON et con-
sorts, auteurs de malversations.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de deniers publics et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- VU le décret N° 84-3 du 5 Janvier 1984 portant nomination des membres de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Odjèbiyi QUENUM , Placide FIHUNDE, Auguste Osther LAWSON et consorts ;
- VU le Rapport de la commission ad hoc de répression disciplinaire créée par décret N° 84-3 du 5 Janvier 1984 ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 10 Juillet 1985 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Les Camarades Odjèbiyi QUENUM, Agent compensateur de la Caisse Nationale de Crédit Agricole, Simplicie ALITONOU, et Auguste Osther LAWSON, tous deux Agents de l'Organisation Commune Bénin Niger des Chemins de Fer et des Transports (OCBN) sont révoqués de leurs emplois respectifs pour malversations commises au préjudice de la Caisse Nationale de Crédit Agricole.

Article 2.- Il est infligé au Camarade Guillaume ADJEHOUNOU, Agent de l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports (OCBN) une exclusion temporaire d'emploi de quatorze (14) mois et retrogradation ou abaissement d'un (1) échelon ou retard à l'avancement équivalent à un (1) échelon, pour malversations.

Article 3.- Les Camarades Odjèbiyi QUENUM, Simplicie ALITONOU et Auguste Osther LAWSON sont déchus des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

Toutefois, ils pourront prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur leurs salaires.

Article 4.- Les Camarades Odjèbiyi QUENUM, Simplicie ALITONOU et Auguste Osther LAWSON seront mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devront rembourser à la Caisse Nationale de Crédit Agricole les sommes détournées comme ci-après :

- Odjèbiyi QUENUM : 22.921.000 francs CFA dont 6.221.000 francs CFA solidairement avec le Camarade Placide FIHUNDE, 8.050.000 francs solidairement avec le Camarade Simplicie ALITONOU et Auguste Osther LAWSON et 8.650.000 francs CFA solidairement avec le Camarade Auguste Osther LAWSON.

- Simplicie ALITONOU : 8.050.000 francs CFA solidairement avec le Camarade Adjèbiyi QUENUM et Auguste Osther LAWSON ;

- Auguste Osther LAWSON : 8.650.000 francs CFA solidairement avec le Camarade Odjèbiyi QUENUM et 8.050.000 francs CFA solidairement avec les Camarades Simplicie ALITONOU et Odjèbiyi QUENUM

Article 5.- Le remboursement des sommes mentionnées à l'article 4 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur les salaires des intéressés.

Article 6.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension des intéressés de leurs emplois respectifs et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

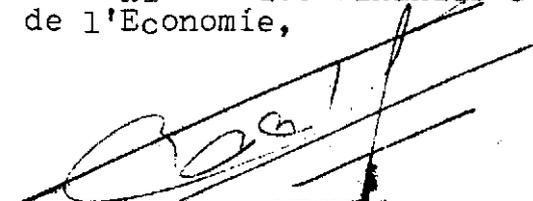
Fait à COTONOU, le 10 Septembre 1986

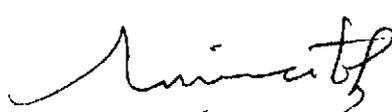
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,


Hospice ANTONIO


Nathanaël MENSAH

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 PPC 2 CPC 4 MTAS-
MFE 8 Autres Ministères 13 DGPE/MTAS 4 CNCA 4 DB-DSDV-DCP 6 STCP-
DI 4 IGE 3 SPD 2 BN-DAN 2 DPE-DLC-INSAE-BCP 8 Intéressés 5 JORPB 1.-